



## Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 19431, 18 décembre 2025

### LFSS pour 2026 : les mesures « prestations sociales » définitivement adoptées

Mis à jour le 18/12/2025

*La suspension de la réforme des retraites de 2023 est désormais actée, suite à l'adoption définitive du PLFSS (projet de loi de financement de la sécurité sociale) pour 2026, par l'Assemblée nationale le 16 décembre. Le volet « prestations sociales » de ce texte prévoit aussi des mesures destinées à limiter la durée des arrêts de travail, à encadrer la durée de versement des indemnités journalières aux victimes d'AT-MP, ou encore à durcir les règles du cumul emploi-retraite. Il entérine par ailleurs la création d'un congé supplémentaire de naissance indemnisé d'un ou deux mois.*



© Gettyimages

*Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, définitivement adopté par le Parlement le 16 déc. 2025*

Au terme de deux mois de débats parlementaires, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a définitivement été adopté par l'Assemblée nationale le 16 décembre. Outre les mesures relatives aux cotisations ([voir l'article p. 1](#)), il comporte diverses dispositions en matière de prestation sociales.

#### Suspension du calendrier de la réforme des retraites jusqu'en 2028

Sans l'abroger, le PLFSS **suspend** de la **réforme des retraites** de 2023, dite « Borne », en 2026 et 2027. Il prévoit ainsi :

- le **décalage** du **relèvement** de l'**âge légal de départ en retraite** pour les générations 1964 à 1968, qui pourront partir un trimestre plus tôt. L'âge cible de 64 ans ne s'appliquera qu'à compter de la génération 1969 (et non 1968) ;
- l'**augmentation** de la **durée d'assurance requise pour le taux plein** (50 %) est également réduite d'un trimestre, mais pour les seules générations 1964 (170 trimestres au lieu de 171) et 1965 (171 au lieu de 172). Les générations suivantes devront toujours cotiser 172 trimestres.

La **suspension** s'applique aux **pensions** prenant **effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**, de telle sorte que les assurés bénéficiant d'un départ anticipé pour carrière longue, inaptitude et invalidité, puissent en bénéficier. D'ici à la présidentielle de 2027, la conférence « Travail, emploi, retraites » réunissant notamment les partenaires sociaux est chargée faire des propositions pour « changer et améliorer durablement le système » (voir le tableau ci-après).

#### Recentrage et simplification du cumul emploi-retraite

Les règles du **cumul emploi-retraite** (CER) seront **durcies** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 afin de revenir à la philosophie initiale du dispositif : compléter le revenu des retraités modestes. La réforme vise également à mettre le CER en cohérence avec l'objectif de report de l'âge effectif de départ à la retraite.

Ainsi, le dispositif sera désormais articulé autour de trois bornes d'âge :

- **avant l'âge** d'ouverture des droits à **retraite** (64 ans à terme) : la **pension** servie est **entièrement réduite** à due concurrence des **revenus professionnels** et de remplacement perçus, afin de valoriser le dispositif de retraite progressive qui permet un cumul avantageux ;

- **entre l'âge d'ouverture** des droits (64 ans) **et celui d'annulation** de la **décote** (ou du taux plein automatique, soit 67 ans) **si** les **revenus** professionnels et de remplacement **excèdent** un **seuil** qui selon le gouvernement sera fixé par décret à 7 000 € par an, la **pension** servie est **réduite** à due concurrence de la moitié du dépassement de ce seuil ;

- **à partir d'annulation** de la **décote** (67 ans) : il n'y aura **plus d'écrêtement** et le cumul sera intégral pour permettre la création de droit à une seconde pension.

Le PLFSS comprend également diverses mesures de simplification et d'harmonisation du CER telle que la suppression du délai d'attente de six mois pour pouvoir reprendre ou poursuivre son activité et du plafonnement de la seconde pension à hauteur de 5 % du plafond de la sécurité sociale.

### **Amélioration de la retraite des mères de famille**

Transposant l'une des mesures issues du « conclave » sur les retraites, le PLFSS prévoit la **prise en compte** des **trimestres de bonification** ou de **majoration de durée d'assurance** (MDA), attribuées **pour enfant** pour maternité, adoption, éducation et congé parental, pour l'éligibilité à la retraite anticipée pour carrière longue, dans la limite de deux trimestres, selon l'étude d'impact du texte. L'entrée en vigueur de cette mesure est différée au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

À noter qu'en marge du PLFSS, le gouvernement a annoncé son intention de modifier par décret les modalités de calcul du salaire annuel moyen, servant au calcul du montant de pension des assurés. Seraient désormais prises en compte les 24 meilleures années de carrière pour les mères d'un enfant, et les 23 meilleures années pour deux enfants et plus, au lieu des 25 meilleures années actuellement.

### **Encadrement de la durée des arrêts de travail...**

Outre les éléments d'ordre médical justifiant de l'interruption du travail, devront figurer sur l'avis d'**arrêt de travail** destiné au service du contrôle médical ses **motifs** ainsi que sa **durée**. Fixé par décret, le plafond encadrant la durée des arrêts de travail ne pourra être inférieur à un mois dans le cadre d'une première prescription et à deux mois pour une prolongation. Les professionnels de santé pourront déroger au plafond lorsqu'ils justifient, sur la prescription, de la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute autorité de santé.

À noter que le projet initial déposé par le gouvernement en Conseil des ministres se voulait plus sévère en limitant la durée des arrêts de travail en primoprescription à 15 jours en ville et à un mois à l'hôpital.

### **... et de la période de versement des indemnités journalières**

Pour les sinistres intervenus **à compter** du **1<sup>er</sup> janvier 2027**, l'**indemnité journalière** AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles) sera servie pendant une période d'une **durée maximale** fixée par décret, calculée de date à date. Celle-ci ne pourra être plus courte que la période prévue pour les ALD (affections de longue durée). Elle pourrait être fixée à quatre ans pour un même sinistre. C'est ce qu'envisage le gouvernement, selon l'étude d'impact du projet de loi. Dans le cas d'une interruption suivie d'une reprise du travail, la période courra à nouveau dès le jour où la reprise du travail a atteint une durée minimale fixée par décret, précise par ailleurs le projet de loi.

La LFSS fixe une même définition de l'incapacité temporaire pour les arrêts de travail maladie et AT-MP. Désormais, l'assurance maladie assurera le versement d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin de continuer ou de reprendre une « activité professionnelle salariée ou non salariée » et non plus seulement, comme le prévoit l'[article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale](#), son travail.

### **Création d'un congé supplémentaire de naissance**

Chacun des deux parents d'enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que ceux nés avant, mais dont la naissance aurait dû intervenir à compter de cette date pourront bénéficier d'un **congé supplémentaire de naissance** après épuisement de leurs droits à congé de maternité, à congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou à congé d'adoption. Sa durée sera au choix du salarié d'**un mois** ou de **deux mois fractionnables** en deux périodes d'un mois chacune. Ce congé suspendra le contrat de travail et sera assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Les bénéficiaires de ce congé percevront une indemnité journalière, à condition notamment de cesser tout travail. D'après l'étude d'impact du PLFSS, cette **indemnisation**, qui sera fixée par **décret**, devrait être « dégressive, soit un premier mois indemnisé à 70 % du salaire net antérieur et un deuxième mois indemnisé à 60 % du salaire net antérieur ».

### **Remaniement de la procédure reconnaissance des MP**

La procédure de **reconnaissance des maladies professionnelles** sera doublément retouchée. Le texte prévoit pour le **système** dit « **principal** » de reconnaissance des MP (fondé sur les tableaux de maladies professionnelles et une présomption d'origine professionnelle) de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités générales de diagnostic des maladies, tenant compte des **données acquises de la science**. Cette mesure doit permettre d'éviter que les tableaux imposent de manière figée la réalisation d'examens complémentaires devenus obsolètes ou inadaptés pour confirmer les diagnostics. Elle entrera en vigueur à une date définie par décret au plus tard au **30 septembre 2026**.



Dans le cadre de la **procédure** dite « **complémentaire** » de reconnaissance des MP (examen individuel par les comités régionaux de reconnaissance de maladies professionnelles des dossiers ne remplissant pas les conditions prévues par les tableaux ou ne relevant pas d'un tableau), le périmètre d'**intervention** du **CRRMP** (comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles) sera **recentré**.

Ainsi, pour une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles, lorsque seule la condition tenant au **délai de prise en charge** n'est **pas remplie**, le dossier pourra être soumis à un collège d'au moins **deux médecins-conseils**. Ces derniers rendront un **avis** qui **s'imposera** à la **caisse** sur l'**origine professionnelle** ou non de la maladie dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette mesure entrera en vigueur au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2027**.

#### ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DE L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

[Afficher/réduire](#)

# ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DE L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Nombre de trimestres requis
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	62 ans et 9 mois (au lieu de 63 ans)	170 (au lieu de 171)
1965 (personnes nées du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars uniquement)	63 ans et 9 mois (au lieu de 63 ans et 3 mois)	170 (au lieu de 172)
1965 (personnes nées du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre)	63 ans (au lieu de 63 ans et 3 mois)	170 (au lieu de 172)
1966	63 ans et 3 mois (au lieu de 63 ans et 6 mois)	172
	63 ans et 6 mois	



1967	(au lieu de 63 ans et 9 mois)	172
1968	63 ans et 9 mois (au lieu de 64 ans)	172
1969	64 ans	172
1970	64 ans	172

Source : Cnav